#### Vers une stratégie de l'eau pour le Nouveau-Brunswick :

# Programmes et agréments

Au Nouveau-Brunswick, la réglementation environnementale est le fruit de la collaboration entre divers ordres de gouvernement.

La tâche de faire respecter la réglementation revient aux inspecteurs provinciaux nommés en vertu de la législation environnementale de la province.

Un ordre donné par un inspecteur a le même poids que s'il est donné par le ministre.

De nombreuses municipalités ont adopté des arrêtés relatifs à des préoccupations environnementales particulières sur leur territoire. L'application de ces arrêtés incombe aux municipalités.

#### Agréments d'exploitation

De nombreuses activités doivent être approuvées avant de être pouvoir menées. Il est ainsi possible de activités s'assurer que ces sont acceptables le plan sur

environnemental. Le gouvernement délivre un certain nombre d'agréments d'exploitation et de permis pour les ressources en eau, y compris pour :

- la modification des cours d'eau et des terres humides;
- la qualité de l'eau;
- les études d'impact sur l'environnement, et
- la gestion des eaux usées.

# Modification des cours d'eau et des terres humides

Afin de protéger les ressources en eau de surface contre les conséquences des travaux de construction, des activités contrôlées d'aménagement non paysager, de l'exploitation forestière et de l'installation de ponts, de ponceaux semblables. le d'ouvrages provincial veille à gouvernement du Règlement l'application sur la modification des cours d'eau et des terres humides.

Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant d'entreprendre des activités à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide.

Un projet banal en apparence, entrepris sur une propriété, peut modifier un cours d'eau ou une terre humide et nuire ainsi à la qualité de l'eau, menacer la vie aquatique et causer des dommages matériels.

Deux types de permis sont délivrés en vertu du Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides:

- le permis provisoire se rapporte aux modifications peu susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement;
- le permis ordinaire se rapporte aux projets qui présentent des risques plus importants.

Les demandes de permis peuvent être faites à l'aide du formulaire en ligne du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

# ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

Une EIE permet de déterminer et d'évaluer, en amont du processus de planification, les impacts éventuels d'un projet sur l'environnement.

De nombreux projets peuvent avoir des effets néfastes sur l'eau. Ces effets peuvent être attribuables à l'ampleur du projet, aux travaux de construction, à l'aménagement de routes ou à l'installation de lignes de transport d'électricité, au remplissage de terres humides, au prélèvement d'eau ou au rejet d'effluents à partir du site du projet.

Lorsqu'un projet risque de modifier considérablement la quantité d'eau ou la qualité de l'eau, des mesures d'atténuation doivent être proposées.

Certaines EIE nécessitent une évaluation de la source d'approvisionnement en eau (ESAE). Il s'agit en général de projets de construction ou de modification des sources d'approvisionnement en eau de municipalités, d'entreprises ou de collectivités, de grands lotissements et de systèmes géothermiques à boucle ouverte. Les ESAE ont pour objectif d'évaluer la durabilité de l'approvisionnement en eau, la qualité de l'eau ainsi que les conséquences éventuelles pour les usagers.

## Programmes de protection de l'eau potable

Le Nouveau-Brunswick protège et gère les sources d'approvisionnement en eau potable grâce à sa réglementation.

Ces mécanismes réglementaires servent de base à la protection des sources d'eau potable au moyen de programmes portant sur quatre secteurs : l'eau potable, la protection des bassins hydrographiques, la protection des champs de captage et la protection des puits d'eau.

#### <u>Programme de protection des bassins</u> <u>hydrographiques</u>

Environ 40 % de la population est approvisionnée en eau à partir de bassins hydrographiques de surface.

Il existe 29 bassins hydrographiques protégés au Nouveau-Brunswick, qui approvisionnent 20 collectivités en eau potable.

Le Programme de protection des bassins hydrographiques permet de protéger l'eau potable en définissant les types d'activités pouvant avoir lieu dans un bassin hydrographique protégé. Les bassins hydrographiques protégés sont divisés en trois zones de gestion : l'eau, une zone tampon de 75 mètres et le reste du bassin. Toute activité proposée dont le décret de désignation ne fait pas expressément mention n'est pas autorisée à moins d'obtenir une exemption.

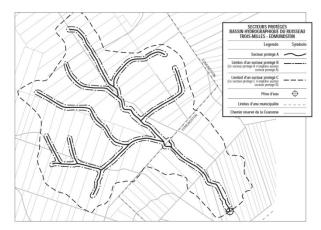


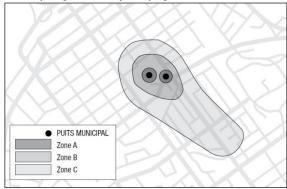
Figure 1 : Secteurs protégés d'un bassin hydrographique.

### <u>Programme de protection des champs</u> de captage

Le secteur protégé du champ de captage est la zone située autour d'un puits d'eau qui alimente un réseau public d'approvisionnement en eau. Dans les secteurs protégés des champs de captage, des limites s'appliquent à l'entreposage de produits chimiques et à l'utilisation des terres.

Actuellement, au Nouveau-Brunswick, 55 municipalités utilisent environ 200 puits de production comme source d'eau potable, ce qui représente 150 000 personnes.

#### Secteur protégé d'un champ de captage



#### Protection des puits d'eau

S'assurer que les puits d'eau sont construits de façon à ne pas nuire à la qualité de l'eau et à l'environnement s'avère essentiel pour fournir de l'eau potable à la population du Nouveau-Brunswick.

Les entrepreneurs de forage et les foreurs de puits d'eau de la province doivent obtenir chaque année un permis du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Les entrepreneurs de forage de puits d'eau peuvent ainsi engager des foreurs autorisés pour construire des puits d'eau. Pour en savoir plus sur les programmes et les agréments du Ministère, communiquez avec le :

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Tél.: 506-453-2690

Courriel: elg/egl-info@gnb.ca

Site Web: www.gnb.ca/environnement